



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE DE CARCASSONNE**

ARRÊTÉ

N° : 2026-0194

Service :
Direction Générale des Services

COMMISSION COMMUNALE DES TAXIS DÉSIGNATION DES MEMBRES

Le Maire de la Ville de Carcassonne, Chef-lieu du Département de l'Aude ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 95-66 en date du 20 Janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

VU le Décret n° 2015-628 en date du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'intérieur ;

VU le Décret n° 2017-236 en date du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes ;

VU le Décret n° 2017-483 en date du 6 avril 2017 relatif aux activités de transport public particulier de personnes et actualisant diverses dispositions du code des transports ;

VU l'Arrêté Municipal n° 2012-0153 en date du 2 février 2012 portant réglementation des taxis ;

VU l'Arrêté Municipal n° 2016-1294 en date du 19 mai 2016 portant sur la fixation du nombre d'autorisations de stationnement taxi ;

VU l'Arrêté Municipal n° 2023-0147 en date du 15 juin 2026 portant désignation des membres de la Commission Communale des Taxis ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée Générale de l'Association « Allo Carcassonne Taxi », en date du 20 novembre 2023,

Considérant qu'il convient d'actualiser la réglementation municipale portant désignation des membres de la Commission Communale des Taxis ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les dispositions de l'Arrêté Municipal n°2023-0147 en date du 15 juin 2023 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

ARTICLE 2 :

La Commission Communale des Taxis a pour mission :

- de valider le transfert des anciennes autorisations de stationnement (ADS),
- de créer de nouvelles ADS,
- d'attribuer ces nouvelles ADS,
- de statuer sur le retrait d'une ADS,
- de délibérer sur des questions diverses.

ARTICLE 3 :

Conformément aux dispositions du décret N° 2017-236 en date du 24 février 2017, les membres de la Commission Communale des Taxis de la Ville de Carcassonne sont les suivants :

- **Membres représentant l'Organisation Professionnelle**

Monsieur Samuel MORDAL - 4, rue des Mélèzes - 11000 CARCASSONNE
Monsieur Frédéric ROUZEAU - 30, allée du Pontil - 11570 CAVANAC

- **Membre représentant les usagers des taxis**

Monsieur le Président de Que Choisir Ensemble ou son Représentant - 91, rue Aimé Ramond –
11000 CARCASSONNE

- **Membres représentant l'Administration**

Madame Isabelle VERGÉ - Directrice des Services à la Population,
Madame Carine CASTOLA - Adjointe à la Directrice des Services à la Population,

La Commission sera présidée par Monsieur Jean Marie BRÉZET, Conseiller Municipal Délégué,

ARTICLE 4 :

La durée du mandat des membres de la commission est de 6 ans.

Une notification de cette nomination sera faite à chaque membre de la commission.

ARTICLE 5 :

Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Carcassonne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Carcassonne.

Cet arrêté sera publié par voie électronique sur le site de la Ville.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

011-211100698-20260428-2026-0194-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/05/2026
Publication : 11/05/2026

Pour l'autorité compétente par délégation

Fait à Carcassonne, à l'hôtel de Ville,
Le 28 avril 2026

Le Maire,
Christophe BARTHÈS



Conformément à l'article R421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant auprès de la collectivité signataire du présent document.